



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
aménagement d'un quartier d'habitat sur les secteurs du « Plessis »
et de la « la Pièce de bois » sur la commune de Mazé-Milon (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-2173 relative à l'aménagement d'un quartier d'habitat sur les secteurs du « Plessis » et de la « la Pièce de bois » sur la commune de Mazé-Milon, déposée par Alter Cités et considérée complète le 24 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 octobre 2016 ;

Considérant que le projet consiste à viabiliser un futur quartier d'habitations sur les secteurs « du Plessis » et de « la Pièce de Bois » sur un terrain d'emprise de 9,2 hectares, pour une surface plancher estimée à 19 000 m² ;

Considérant que le projet se situe en zone 2AU du plan local d'urbanisme de la commune, zone constituée d'espaces naturels actuellement insuffisamment ou non équipés et destinés à recevoir des extensions de l'urbanisation à long terme ; qu'ainsi une procédure d'ouverture à l'urbanisation sera nécessaire ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas directement concerné par un périmètre de protection environnementale ou paysagère, que toutefois le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme de la commune affiche une coulée verte à créer au sein de l'opération pour rejoindre à terme le bois des Valinières, sans que les documents fournis à l'appui du formulaire Cerfa n'en fassent mention ;

Considérant que le projet entraînera le défrichement d'une peupleraie de 11 471 m² ; qu'ainsi il devra faire l'objet d'une autorisation de défrichement au titre de l'article R-341-1 du Code forestier ;

Considérant que le projet se situe à proximité du Château de Mongeoffroy, classé monument historique, mais en dehors du périmètre de protection de 500m autour du monument ;

Considérant par ailleurs que le projet sera soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, de nature à prendre en compte les enjeux liés à la gestion de l'eau sur le site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un quartier d'habitat sur les secteurs du « Plessis » et de la « la Pièce de bois » sur la commune de Mazé-Milon, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

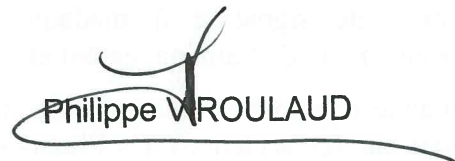
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Alter Cités et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 23 NOV. 2016

Le directeur adjoint,


Philippe VROULAUD

| |
|----------------------------|
| Délais et voies de recours |
|----------------------------|

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).